

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2024-007**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux**  
**conditions de recrutement, en qualité d'agent contractuel, d'un fonctionnaire du**  
**ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse placé en disponibilité**

**Séance du 16 juillet 2024**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 3 mai 2024;*

Par courriel en date du 3 mai 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un correspondant académique en matière de déontologie souhaitant savoir si un fonctionnaire placé en disponibilité pouvait exercer, en qualité d'agent contractuel, une activité professionnelle dans le secteur public auprès du même employeur public ou d'un autre employeur public. L'intervenant souhaitait plus particulièrement savoir si un tel recrutement était envisageable pour exercer des fonctions d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ou d'Assistant d'éducation (AED), ou encore de vacataire au sein d'un GRETA ou d'une université.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient à rappeler les dispositions de l'article L. 1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient que les fonctionnaires sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Selon le collège, il convient d'entendre par « administration » l'administration qui emploie lesdits fonctionnaires, en l'espèce le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

En conséquence, un fonctionnaire employé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel dans le périmètre de ce ministère, quand bien même il serait placé en position de disponibilité. En particulier, il ne peut être recruté comme enseignant

contractuel, quand bien même il s'agirait d'une autre académie que la sienne. Il ne peut davantage être recruté en qualité de maître contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

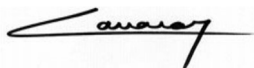
En revanche, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la personne publique qui recrute l'agent est distincte du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Par conséquent, l'agent peut être recruté, notamment, par un établissement public local d'enseignement sur son budget propre, une université ou encore une collectivité territoriale. Néanmoins, ce cumul d'activités doit préalablement être autorisé par l'autorité rectorale, au titre d'une activité accessoire et sur le fondement de l'article L.123-7 du CGFP et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, en particulier son article 11.

Délibéré en la séance du 16 juillet 2024.

Le président du collège

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.

Jacky Richard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carrara', with a horizontal line underneath.

Elisabeth Carrara

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Allal', with a horizontal line underneath.

Patrick Allal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jarrige', with a horizontal line underneath.

Bertrand Jarrige